

Delémont, le 8 mai 2012

MESSAGE RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE FIXANT LES EFFECTIFS DES JUGES ET DES PROCUREURS ATTRIBUES AUX AUTORITE JUDICIAIRES

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Aux termes de l'article 6 de loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 (LOJ, RSJU 181.1), le Parlement fixe, par voie d'arrêté, dans les limites de la loi d'organisation judiciaire, les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires.

Selon l'article 43 LOJ, quatre à six postes de procureurs sont attribués au Ministère public.

Le Parlement, dans sa séance du 16 juin 2010, a adopté l'arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires avec effet au 1^{er} janvier 2011, soit à la date de l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédure fédéraux. Le Ministère public s'est vu attribuer cinq postes de procureurs (y compris le procureur général).

Après plusieurs mois d'activité sous l'empire du nouveau Code de procédure pénale suisse (CPP), un premier bilan a été effectué au 31 octobre 2011 sur la base de l'effectif de procureurs attribué par l'arrêté du 16 juin 2010. Le Ministère public a alors constaté que cet effectif n'était pas suffisant et a informé le Chef du Département des Finances, de la Justice et de la Police.

Le Ministère public a procédé à une seconde analyse portant sur la situation à la fin de l'année 2011, soit après une année d'application de la nouvelle procédure. Celle-ci figure dans une note adressée le 19 janvier 2012 au Chef de Département, qui est jointe au présent message et à laquelle le Gouvernement se permet de renvoyer.

En application de la première méthode employée, fondée sur la comparaison entre les prévisions initiales et les statistiques 2011, le Ministère public estime que la surcharge de travail revenant aux procureurs se chiffre à 2'528 heures. Selon des données plus récentes, indiquant que le surplus des dossiers d'instruction se monte à 204 (et non 181 selon le chiffre 2.c de la note précitée), la surcharge se chiffre à 2'666 heures, ce qui correspondrait à 1,5 poste de procureur.

Dans une seconde méthode, basée sur une comparaison intercantonale, le Ministère public démontre que le nombre de procureurs fonctionnant dans notre canton est plus bas que dans les cantons de Neuchâtel, Fribourg, Valais et Vaud.

Sur la base des chiffres et statistiques fournis par le Ministère public, le Gouvernement estime qu'il est effectivement nécessaire de renforcer la dotation des procureurs afin d'assurer le bon déroulement des procédures pénales et d'éviter un engorgement des affaires. A ce stade, compte tenu de la teneur actuelle de l'article 43 LOJ, il propose au Parlement de porter les effectifs du Ministère public à 6 procureurs, au lieu de 5 actuellement.

Il est d'ailleurs relevé qu'il a fallu, peu de temps après l'entrée en vigueur du nouveau CPP, allouer des moyens supplémentaires à titre provisoire, en engageant une procureure extraordinaire. Le Ministère public fonctionne ainsi déjà actuellement avec 6 procureurs et il apparaît qu'un tel effectif est nécessaire.

Par ailleurs, la hausse du nombre de procureurs rendra nécessaire l'engagement de personnel administratif supplémentaire.

Selon ses estimations, le Ministère public articule un besoin en effectif supérieur à ce qui est proposé dans le présent message. Ce point fera l'objet d'une analyse ultérieure, dans le cadre d'une future adaptation de la législation applicable aux autorités judiciaires. Des démarches sont déjà en cours pour examiner si une rationalisation de l'affectation des ressources peut être envisagée au sein des différentes instances judiciaires.

Il est ainsi proposé au Parlement d'augmenter de 5 à 6 le nombre de procureurs du Ministère public, conformément au projet d'arrêté joint au présent Message.

Si le Parlement accepte la proposition, il s'agira aussi d'élire rapidement un-e-procureur-e supplémentaire.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Elisabeth Baume-Schneider
Présidente




Sigismond Jacquod
Chancelier d'Etat

Annexe : projet d'arrêté

**ARRÊTÉ FIXANT LES EFFECTIFS DES JUGES ET DES PROCUREURS ATTRIBUES
AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES**

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6, 15, alinéa 2, 30 et 43, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹⁾,

vu le Message du Gouvernement du ...,

arrête :

Article premier Les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires sont arrêtés comme il suit :

- Tribunal cantonal : 5 postes de juges permanents;
- Tribunal de première instance : 5,5 postes de juges permanents;
- Ministère public : 6 postes de procureurs (y compris le procureur général).

Art. 2 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 juin 2010 fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur

La présidente :
Corinne Juillerat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

(1) RSJU 181.1